

ses, sans les plus spécialement indiquer, oblige les tribunaux de les appliquer dans tous les cas où leur effet est invoqué devant eux et où ils sont, par une preuve légale, constatés exister. La loi ne les définissant pas et les empruntant, pour ainsi dire, aux différentes croyances, ce sont celles-ci qui en déterminent l'existence et les effets. »

Les honorables Juges Jetté, Papineau, Mathieu et Bourgeois se sont tous exprimés dans la même sens dans les diverses causes.

Dans la cause de *Lossier vs Archambault*, 11 L. C. J., le jugé Rolland et deux juges anglais, Day et Smith, avant de dissoudre le mariage, attaqué pour cause d'impuissance, — (c'était une cause en annulation reconnue par la loi civile) — ont ordonné au demandeur, avant de faire droit, de se pourvoir devant l'autorité ecclésiastique, à l'effet de faire procéder à la dissolution de son mariage, si la dite autorité religieuse jugeait convenable de le faire, pour ensuite et en conséquence de la dite autorité religieuse, être procédé par la Cour Supérieure à adjufer sur la demande.

Cette décision se rendait jusqu'aux dernières limites de la doctrine de l'Eglise catholique, qui prétend avoir le droit exclusif de créer et de dissoudre le mariage, « pour cause. »

Nous avons dit intentionnellement juges anglais, afin de calmer les appréhensions et les susceptibilités toujours mises en éveil, lorsqu'il s'agit de questions quasi-religieuses.

Or, nous nous demandons quelle est la raison d'ordre social ou d'ordre public qui nécessite le changement d'un état de choses existant depuis au-delà d'un siècle, et devrait écarter une règle de droit qui n'a créé aucun conflit et qui semble avoir été admise et reconnue jusqu'à présent par les